



RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20625
Numéro SIREN : 522 239 466
Nom ou dénomination : EURL TINOT

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2013 sous le numéro de dépôt 3395

- 6 MARS 2013

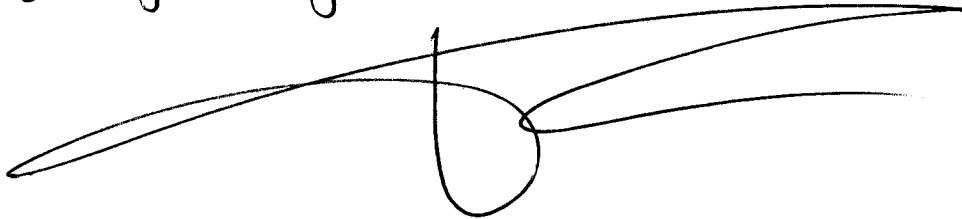
3002 349

STATUTS

DE L'ENTREPRISE
UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE
LIMITEE

TINOT

certifié conforme le 20/02/2013.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes.

Siège social : 17 rue de Sébastopol à Roubaix
Au capital de : 2000 euros

Le soussigné :

M. Tinot Alexandre, né le 13 Mars 1985 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant au 372 rue Colbert à Tourcoing (59), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il est l'associé unique.

TITRE I

**Forme – Objet – Dénomination – Siège –
Durée – Exercice – Gérance**

Article 1 - Forme

Il est formé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et par les textes de loi en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

La présente société est créée par un associé unique qui détient la totalité des parts sociales.

La société dispose de la faculté, au cours de sa vie sociale, d'exister avec plusieurs associés ou avec un associé unique en fonction des cessions et des transmissions de parts sociales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et hors de France :

La rénovation: maçonnerie, placo, carrelage, toitures et tout se qui peut se rattacher pour les particuliers, entreprises et les collectivités

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : EURL TINOT

Transfert

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 7 Allée Jean Baptiste Castel 59200 Tourcoing.
Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2010.

Les opérations effectuées pour le compte de la société, durant la période de formation et reprises par elle, seront rattachées au premier exercice social.

Article 7 - Gérance

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Tinot Alexandre, associé, demeurant au 372 rue Colbert à Tourcoing (59200).

TITRE II

Apports – Capital – Parts sociales

Article 8 - Apports

L'associé unique apporte à la société, à savoir :

Apports en numéraire

M. Tinot Alexandre, associé, apporte une somme de 2000 euros, entièrement libérée

La somme libérée, d'un montant de 2000 euros, a été déposée intégralement et avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, au Crédit Agricole Nord de France, Contour de l'église à Neuville en ferrain (59960).

Le retrait des fonds est accompli par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros.

Il est divisé en 2 part de 1000 euros chacune, intégralement libérées, souscrites et attribuées en totalité à M. Tinot Alexandre

Article 10 - Modification du capital

I - Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut en vertu, d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les opérations d'augmentation de capital seront réalisées, selon les cas, par création de parts nouvelles égales aux anciennes ou par élévation du montant nominal des parts existantes ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'augmentation de capital aura lieu : soit au moyen d'apports nouveaux en nature ou en numéraire, soit au moyen d'incorporation de tout ou une partie des bénéfices et des réserves.

2 - Droit préférentiel de souscription

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles lors d'une augmentation de capital en numéraire et ceux proportionnellement aux droits de chacun dans le capital.

Le droit de préférence ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes définies dans l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer à tout ou à une

partie à leur droit préférentiel de souscription.

3 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds sont effectués selon les conditions définies dans l'article L. 223-32 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation est faite sur base du rapport établi par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. La décision des associés à l'unanimité rendra cette augmentation du capital par des apports en nature définitifs.

Les parts sociales créées suite à toute augmentation de capital sont entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - Réduction du capital

La réduction du capital peut en vertu, d'une décision extraordinaire des associés être réduite selon les conditions de majorité définies dans l'article 22 des présents statuts ou suite à une décision de l'associé unique.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à cette réduction dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur.

III - Rompus

Les augmentations et les réductions de capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devant faire son affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

La part de l'associé, qui n'a apporté que son industrie, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement au nombre de parts détenus par chaque associé. La répartition des réserves ou du boni de liquidation est effectuée dans les mêmes conditions.

La responsabilité de l'associé unique ou des associés est limitée au montant de l'apport effectué à la société, sauf en cas d'exception de droit ou de fait.

Les droits de chaque associé sont définis dans les présents statuts et dans les actes modificatifs ultérieurs.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Aucun scellé ne peut être apposé sur les biens, les valeurs ou les documents de la société suite à la demande d'un représentant, d'un créancier ou d'un ayant droit de l'un des associés. De même, ils ne peuvent demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans la gestion et

les actes de la société.

Article 12 - Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le montant des parts souscrites en numéraire à libérer est d'au moins un cinquième lors de la constitution de la société et de la totalité lors d'augmentation du capital.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, il appartient à la partie la plus diligente de demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Variante 1 : selon l'article 1844 du Code civil

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Variante 2 : Plus de pouvoirs sont donnés à l'usufruitier

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Variante 3 : Tous les pouvoirs sont donnés à l'usufruitier

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée ou dans un acte.

Le nu-proprétaire est convoqué aux assemblées. Sa voix est prise à titre consultative.

Article 14 - Cessions et transmissions des parts sociales

I - Forme de la cession

La notification du projet de cession de parts sociales est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification de la cession, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue dans le premier alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Les parts sociales sont librement cessibles : entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social.

III - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Tout ayant droit doit justifier de ses qualités, dans les trois mois suivant le décès de l'associé, par la production d'un acte notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'ayant droit doit demander à être agréé comme associé, s'il y a lieu, selon les mêmes conditions d'agrément prévues pour la cession de parts à des tiers étrangers à la société. La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé.

IV - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon les conditions prévues dans l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé selon les conditions prévues ci-dessus.

En cas de contestation sur le prix, un expert peut être désigné : soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

TITRE III

Administration

Article 15 - Nomination, pouvoirs et responsabilités des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés selon les conditions de majorité prévues dans l'article 22 des présents statuts ou par l'associé unique.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Sous sa responsabilité personnelle, le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une fonction déterminée.

Article 16 - Durée et cessation des fonctions des gérants

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime suite à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent lorsque son mandat arrive à son terme ou suite à son décès, sa révocation, son incapacité ou son interdiction de gérer une société, sa déconfiture ou sa faillite personnelle.

Le gérant peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier d'un motif légitime. La notification de la démission doit être faite à chacun des associés et aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération de ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par les associés ou par l'associé unique.

Les frais de représentation et de déplacement, dans l'intérêt de la société, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 18 - Conventions passées entre la société et l'un de ses associés ou un gérant

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement et solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aussi aux représentants légaux des personnes morales associées et également au conjoint, aux ascendants et aux descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés selon les conditions prévues dans l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires sont nommés pour six exercices sociaux et exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 20 - Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Le mode de consultation en assemblée est obligatoire :

pour l'approbation des comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, par le gérant, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 21 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires portent : sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord des associés, de nommer ou de révoquer un gérant, de nommer ou de révoquer un ou plusieurs commissaires aux comptes, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre la société et l'un des gérants ou un associé, et d'une manière générale, sur toutes les questions qui n'entrent pas dans la définition d'une décision extraordinaire des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées suite au vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Article 22 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires portent, directement ou indirectement, sur les modifications des statuts, sur l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord des associés.

En cas de modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle

elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'unanimité des associés est requise : lors du changement de nationalité de la société, lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

Toutes les autres décisions sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Article 23 - Assemblées générales

I - Convocation

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département par la gérance.

En cas de carence de la gérance, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, une convocation verbale peut être faite si tous les associés sont présents ou représentés en assemblée, sous réserve que soit respecté le droit de communication sur les documents soumis à l'assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou un associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant ; le délai de convocation est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - Ordre du jour

La lettre de convocation à l'assemblée doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lors de l'assemblée, les discussions ne pourront porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III - Nombre de voix, participation et représentation aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Aucun associé ne peut être exclu de l'assemblée.

Le droit de vote ne peut être exercé que par l'associé ou par son mandataire.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Lorsque l'assemblée ordinaire amenée à statuer sur une convention conclue, directement ou indirectement, entre un associé et la société, l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

II - Registre des procès-verbaux et des décisions

Les procès-verbaux ou les décisions de l'associé unique sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 26 - Information des associés

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les sociétés constituées d'un associé unique qui n'est pas le seul gérant, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture des comptes, afin que l'associé unique puisse prendre les décisions d'approbation des comptes en lieu et place de l'assemblée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une

copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

TITRE V

Comptes sociaux

Article 27 - Comptes

Les enregistrements comptables des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont effectués en ordre chronologique, conformément aux lois et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport de gestion, selon les dispositions législatives et réglementaires.

Le rapport de gestion expose la situation de la société pendant la période écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion. Ce rapport de gestion doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 28 - Approbation et affectation des résultats

I - Approbation des comptes

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et se prononce sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre, dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

II - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée des associés ou l'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice distribuable : soit sous forme de dividende, soit en affectant une partie ou la totalité des sommes distribuables aux réserves et sur le compte « report à nouveau ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont

prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'associé unique peut les inscrire dans un compte « report à nouveau » figurant au passif du bilan, afin qu'elles soient imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction, ou sur les comptes de réserves, s'il en existe.

La société est tenue d'effectuer les formalités de publicité, au greffe du tribunal dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique et selon les conditions prévues dans l'article L.232-22 du Code du commerce.

Article 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Une prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE VI

Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, de dissoudre par anticipation la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être :

publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,

déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, si le gérant ou le commissaire aux comptes n'arrive pas à provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance consulte les associés afin qu'ils statuent sur l'opportunité de la prorogation ou non de la société.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée suite à une décision collective extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Cependant, la mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social ou, à défaut, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

Les pouvoirs et les obligations du ou des liquidateurs sont définis lors de l'assemblée des associés. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer les différents créanciers.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la décision de dissoudre la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Néanmoins, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution selon les conditions prévues dans l'article 1844-5 du Code civil.

III - Faits n'entraînant pas la dissolution de la société

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, une faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé ; elle continue selon les stipulations de l'article 14 des présents statuts.

De même, la dissolution d'une personne morale, associée dans la société, n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique. Celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

TITRE VII

Divers points

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au moment de sa liquidation, soit entre la gérance et la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.

Article 34 - Frais

Tous les frais, honoraires et droits relatifs aux présents statuts et aux modifications ultérieures

seront pris en charge par la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Pouvoirs

La gérance a tous les pouvoirs pour procéder aux formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Sous sa responsabilité, la gérance aura la faculté de désigner tout mandataire de son choix pour se substituer à elle. A été nommée, Mademoiselle Marzo Laure née le 22 mai 1986 à Croix demeurant au 11/4 rue Lucien Sampaix 59250 Halluin.

Article 36 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

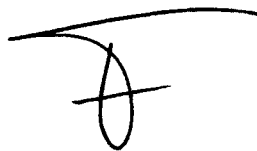
Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

À Roubaix, le 26/04/10

signature de l'associé unique, précédée de la mention manuscrite «*lu et approuvé*».

M. Tinot Alexandre

lu et approuvé



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 26/04/2010 Bordereau n°2010/347 Case n°15

Ext 3570

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Olivier DE SCHROONER
Agent Principal
des Impôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

EURL TINOT
17 boulevard de Sébastopol
59100 Roubaix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : EURL TINOT

Numéro RCS : 522 239 466

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2010B20625

Adresse : 17 rue de Sébastopol
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2013R003395 (2013 3401)

Date du dépôt : 06/03/2013

1 - Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 20/02/2013

1 - Décision : Transfert du siège social du 17 rue Sébastopol 59100 Roubaix
au 7 allée Jean Baptiste Castel 59200 Tourcoing

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 20/02/2013

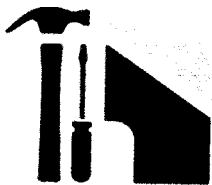
Délivré à Lille Métropole le 11 mars 2013

Le Greffier,



6 MARS 2013

3395



EURL | TINOT

06 45 09 60 97 • 06 27 33 99 42

batinot@hotmail.fr

17 rue Sébastopol 59100 ROUBAIX

A Roubaix, le 20 Février 2013

Je soussigné, Monsieur Tinot Alexandre, déclare prendre la décision de transférer le siège social de l'entreprise Tinot dont je suis l'associé unique à compter du 01 mars 2013.

Les statuts étant modifiés en conséquence à l'Article 4.

Adresse actuelle :

17 rue Sébastopol

59100 Roubaix

Adresse de transfert :

7 Allée Jean Baptiste Castel

59200 Tourcoing

Que celle-ci fasse valoir ce que de droit

Tinot Alexandre

Associé unique

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT

S.A.R.L au capital de 2000.00 euros • SIRET 522 239 466 00017

RC 59658173 D 001 • DECENNALE : MAAF 159658173 D 002

TVA intracommunautaire : FR 18522239466

Code APE 4120 B

17, rue Sébastopol
59100 Roubaix

06 45 09 60 97 / 06 27 33 99 42

SIRET 522 239 466 000 17 - APE 4120B